

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire**

Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par LR

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Paris, le 06/05/22
Réf. :

Maître,

En date du 14 avril 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 27 juillet 2019 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
la cheffe de la section des recours
du bureau national des droits à conduire*

